
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 20 037 /MEH/MID.

portant interdiction de réalisation de nouveaux forages d'eau
dans le périmètre de la ville de Pointe- Noire.

LE MINITRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n°2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions
d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de
l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de
l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-256 du 17 juillet 2017 définissant les périmètres de protection
des ressources en eau et des installations concourant à l'alimentation en eau potable ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté porte interdiction de réalisation de nouveaux
forages de captage de l'eau souterraine, qu'elle soit destinée à la consommation humaine, à
l'industrie et aux activités agropastorales dans le périmètre de la ville de Pointe-Noire.

Article 2 : La délivrance de toute autorisation ou autre acte administratif visant de
nouveaux captages de l'eau souterraine dans le périmètre de la ville Pointe-Noire est
suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Toute modification des installations existantes susceptible d'augmenter les
débits prélevés dans le périmètre de la ville de Pointe-Noire est interdite.

Article 4 : Les propriétaires des forages d'eau existants non autorisés par le ministère
en charge de l'eau sont tenus de régulariser leur situation administrative, dans un délai
de deux (2) mois, sous peine d'interdiction totale de captage d'eau.

Article 5 : L'exploitant du service public de l'eau ainsi que les autoproducteurs agréés sont tenus de produire régulièrement les statistiques des prélèvements de l'eau souterraine, pour l'établissement du bilan des ressources en eau prélevées dans le périmètre de la ville de Pointe-Noire.

Article 6 : Les services compétents du ministère en charge de l'eau sont tenus de procéder régulièrement au suivi et à l'évaluation du taux de prélèvement total de la nappe phréatique du périmètre de la ville de Pointe-Noire, afin de s'assurer que celui-ci ne dépasse pas les normes requises.

Article 7 : Le Préfet du Département de Pointe-Noire, le Maire de la ville de Pointe-Noire ainsi que les maires des arrondissements, en collaboration avec la direction départementale de l'hydraulique, sont tenus d'informer les populations, par tous les moyens appropriés, du phénomène d'intrusion de l'eau saumâtre dans la nappe aquifère et des conséquences sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 8 : La direction générale de l'hydraulique et l'organe de régulation du secteur de l'eau sont chargés de veiller à la sensibilisation des propriétaires des forages d'eau de la ville de Pointe-Noire sur la qualité de l'eau et la réduction des heures de pompage d'eau.

Article 9 : Tout propriétaire de forage qui exerce des activités de captage de l'eau en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté est puni, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Préfet du Département de Pointe-Noire, le Maire de la ville de Pointe-Noire, le Directeur général de l'hydraulique ainsi que le Directeur général de l'organe de régulation du secteur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

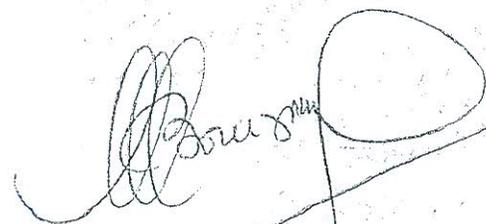
Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2019

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique



Serge Blaise ZONIABA.

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation



Raymond Zéphirin MBOULOU.